

Dossier 432177 -

Madame

TA de Mayotte, juge des référés, ordonnance n° 1901339 du 18 juin 2019

CONSEIL D'ÉTAT
SECTION DU CONTENTIEUX

MÉMOIRE D'INTERVENTION VOLONTAIRE
(référé liberté)

Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti),

association régie par la loi du 1er juillet 1901, représenté par sa présidente Vanina ROCHICCIOLI, domicilié à cette fin en son siège, 3 villa Marcès, Paris (75011)

au soutien de la requête en référé-liberté (article L. 521-2 CJA) introduite

PAR : Madame née le 9 juin 1996 à Grande Comore, de nationalité comorienne

Ayant pour Conseil Maître Marjane GHAEM, Avocate au Barreau de MAYOTTE, 6 Résidence Bellecombe, Les 3 Vallées - 97600 MAMOUDZOU ; tél 02-69-64-02-40 – fax 02-69-64-02-41. E-Mail : mghaem.avocat@gmail.com

CONTRE : une ordonnance n° 19011339 du 18 juin 2019 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a suspendu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire sans délai et interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an pris par le préfet de Mayotte le 15 juin 2019 et rejeté l'injonction tendant à ce que le préfet organise le retour de l'intéressée en France.

A L'HONNEUR D'EXPOSER CE QUI SUIT :

FAITS et PROCÉDURE

L'exposé succinct suivant est attesté par les pièces jointes à la requête.

Madame [REDACTED] est née le [REDACTED] en Grande Comore et a rejoint Mayotte à l'âge de 14 ans où elle a été scolarisée et a obtenu le brevet d'études professionnelles. Elle a épousé religieusement M. [REDACTED] de nationalité française. Un enfant du couple, né le 20 août 2016, est français et madame [REDACTED] contribue effectivement à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Une demande de titre de séjour lui a cependant été refusée.

Le samedi 15 juin 2019, madame [REDACTED] est interpellée et conduite au centre de rétention administrative qu'elle intègre à 14H20. Or l'association Solidarité Mayotte, chargée de défendre les droits des personnes retenues est absente chaque fin de semaine de samedi 15h à lundi 7h. Un seul juriste est de permanence. Celui-ci parvient à rencontrer Mme Youssouf et à transmettre à la préfecture un recours gracieux dès le dimanche 16 juin à 10H28. A 10H30, Mme [REDACTED] quittait le centre de rétention dans un bus à destination du quai. Le juriste dépose un référé-liberté enregistré à 11H02. Le greffe du tribunal en informe la police aux frontières qui refuse de la faire sortir du bus. Elle est embarquée et part aux Comores à 12H.

Le juge des référés de Mayotte statue le 18 juin. Il ne met en doute aucun des faits précédents et suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire (déjà exécutée) et l'interdiction de retour en France. Mais il refuse d'enjoindre au préfet d'organiser et de financer le retour.

RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION DU GISTI

Association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, le GISTI a pour objet, selon l'article 1 de ses statuts :

- « • de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;
- d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
 - de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
 - de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
 - de promouvoir la liberté de circulation. ».

Le GISTI a donc pour but d'informer, aider, soutenir et protéger les étrangers et les immigrés contre toute atteinte à leurs droits fondamentaux, et toute forme de discrimination, au regard spécialement du principe d'égalité.

L'intérêt du GISTI à intervenir dans des procédures mettant en cause les droits des étrangers ou immigrés est notoire et a été reconnu et admis à de très nombreuses reprises, dans nombre d'arrêts du CE.

Concernant spécifiquement les droits des étrangers à Mayotte, le Conseil d'État a reconnu la recevabilité du Gisti : d'une part, en tant qu'intervenant volontaire, dans sept affaires (CE, 19 décembre 2013, n° 373.688 ; CE, 19 février 2014, n° 375-256 ; CE, 9 janvier 2015, n° 389-865 ; CE, 12 décembre 2016, n° 405475, CE, 31 janvier 2018, n° 417174 ; CE, 8 février 2018, n° 417576 – 417671 ; CE, 14 février 2018, n° 417895) et d'autre part, en tant que partie à une requête (CE, 22 juillet 2015, n° 38-15-50).

DISCUSSION

Le Gisti s'associe aux moyens développés par le requérant à l'appui de sa requête de Mme

Il souhaite cependant insister sur l'importance de votre décision dans le contexte d'une nouvelle accélération de l'exécution des reconduites à la frontière depuis Mayotte qui précarise encore le droit à un recours effectif.

Selon l'arrêt *de Souza Ribeiro c. France*, 13 décembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention « exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité ».

Afin de se conformer à cet arrêt, la loi du 7 mars 2016 a modifié l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers selon lequel l'exécution d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut être exécutée d'office par un effet suspensif d'un référé-liberté : « 3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande. »

Ce dispositif a été, semble-t-il, jusqu'en 2018.

Il n'en va pas de même en 2019. En effet, selon des informations glanées par Me Marjane GHAEM et d'autres avocats appelés à intervenir dans le cadre des permanences instaurées par l'ordre des avocats de Mayotte, entre le 11 janvier et le 12

juin 2019, le juge des référés du tribunal de Mayotte a constaté 24 fois une infraction au 3° de l'article L. 515-1 du Ceseda et une atteinte à l'article 13 souvent combiné avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En cinq mois, au moins 24 personnes ont été, illégalement, éloignées de Mayotte après avoir saisi le tribunal administratif d'un référé-liberté et avant l'audience du juge des référés. Dans chacun de ces cas, le juge des référés conclut à une suspension de l'obligation de quitter le territoire et de l'interdiction de retour et conclut à une injonction au préfet de Mayotte d'organiser, avec le concours des autorités consulaires françaises, le retour à Mayotte.

À titre d'exemple, mentionnons trois décisions récentes prises par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte (pièce 3).

- Ordonnance du 18 avril 2019, n° 1900889

Le contexte est analogue à celui de Mme [REDACTED]. Dans les deux cas, la préfecture prétend que l'obligation de quitter le territoire est exécutée dès la sortie du centre de rétention administrative alors même que la reconduite n'a lieu qu'une heure et demie après, interprétation que ne retient pas le juge des référés :

« Il ressort de l'instruction que M. A.H. est arrivé au centre de rétention administrative le 15 mars 2019 à 17h45 et qu'il a formé un recours auprès du tribunal administratif le lendemain à 11h37. Or M. A.H. a quitté le centre de rétention le 16 avril 2019 à 10h 20 pour être reconduit vers l'île d'Anjouan, aux Comores, par voie maritime à 12h. (...) en exécutant la mesure d'éloignement, après l'exercice par M. A.H. de son recours, pourtant moins de 18 heures après la notification de l'arrêté dont il est demandé la suspension et son placement dans un centre de rétention administrative, la reconduite à la frontière de l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit du requérant à un recours effectif en ne permettant pas que l'exercice du présent recours permette de suspendre provisoirement la mise en œuvre de son éloignement dans l'attente du prononcé de la présente ordonnance ».

- Ordonnance du 15 avril 2019, n° 1900866 :

« Il ressort de l'extrait du registre de rétention produit par le préfet de Mayotte au cours de l'instruction que Mme M. a été extraite du centre de rétention administrative peu avant 10 h et non à 8h comme le soutient en défense le préfet de Mayotte. Elle a demandé, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de la mesure d'éloignement et de la mesure d'interdiction de retour (...) par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 12 avril 2019 à 10H15, heure de Mayotte, mais, en violation flagrante du 3° de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'arrêté a été exécuté avant que le juge des référés n'ait statué sur la demande ».

- Ordonnance du 12 avril 2019 n° 1900839

Un ressortissant comorien a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire et une interdiction de retour. *« Il en a demandé la suspension sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative mais l'arrêté a été exécuté avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique ni n'ait statué sur la demande ».*

Dans le cas de Mme , comme dans les 24 cas mentionnés ci-dessus, le juge des référés constate à nouveau l'illégalité de la procédure. Mais, pour la première fois et contrairement aux décisions précédentes, il n'en tire pas les conséquences puisqu'il refuse de rendre effective sa décision en prononçant une injonction au préfet de Mayotte d'organiser, avec le concours des autorités consulaires françaises, le retour à Mayotte.

L'enjeu de ce recours est ainsi de ne pas accepter un nouveau recul du droit à un recours effectif contre une obligation de quitter le territoire prononcée à Mayotte.

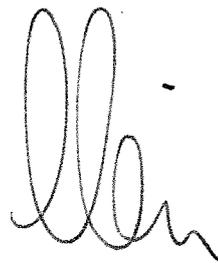
EN CONSÉQUENCE, IL PLAIRA AU JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT

sur les moyens exposés et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, de :

- dire et juger recevable et bien fondée l'intervention du GISTI à l'appui de la requête en référé liberté ;
- faire droit à la requête en référé-liberté suivant les mêmes moyens et conclusions que celles du requérant tendant à voire enjoint sous astreinte d'organiser le retour du mineur concerné ;

SOUS TOUTES RÉSERVES, notamment de mémoires ultérieurs et des observations qui seraient présentées à l'audience publique expressément sollicitée qu'il plaira au Conseil de fixer et dont le requérant et son avocat demandent à être informés.

4 juillet 2019



Vanina Rochiccioli

Présidente

Pièces jointes:

Pièce 1 - statuts Gisti

Pièce 2 - extrait des délibérations du bureau Gisti

Pièce 3 – trois ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte